RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3E France
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : 30 rue de Metz – 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 510 955 685

STATUTS MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2024

AVEC EFFET RETROACTIF AU 1ER DECEMBRE 2024

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

[redacted]

STATUTS de 3E FRANCE, Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.),

PREAMBULE :

Il est constitué entre :

3E SA dont le siège sociale est situé 61 rue du canal à BRUXELLES (1000) Belgique

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : Objet :

La société a pour objet :

- Le développement de projets et de produits, recherche et développement dans le secteur des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris la commercialisation des produits et projets ;
- Les conseils et études pour les entreprises, les gouvernements et les particuliers dans le secteur des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Le développement, l'étude, l'importation et exportation, l'achat, vente et distribution, l'installation et la maintenance de toutes sortes de systèmes énergétiques comprenant entre autres l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie de la biomasse en ce compris tous les composants relatifs à celles-ci dans leurs aspects directs et indirects, ainsi que la fourniture et installation des appareils périphériques ;
- Les études, conseils, expertises, ingénierie et prestations de services dans le cadre des activités décrites dans l'objet de la société.
- Toutes opérations possibles commerciales, industrielles, financières, de biens mobiliers ou immobiliers qui ont rapport au sens large de manière directe ou indirecte avec le développement et réalisation de sa raison sociale ;
- La participation dans toutes les sociétés, associations et entreprises tant en France qu'à l'étranger que ce soit par prise de participation, injection de capitaux, transferts et autres moyens ;
- La publication des mandats d'administrateurs, chargés d'affaire, directeurs ou de curateurs dans toutes autres sociétés

La société peut se porter garante pour ses engagements propres et pour ceux de tiers, entre autres par ses biens en hypothèque ou autres biens en ce compris son fond de commerce.
La société peut ouvrir en France et à l'étranger des sièges d'exploitation, sièges administratifs, filiales, bureaux de représentation, entrepôts, agences et autres. Cette liste est non exhaustive.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale :

La dénomination de la société est 3E France et le sigle utilisé sera 3E .

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé : [redacted]

ARTICLE 4 : Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du [redacted]. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apports en numéraire :

3E SA apporte 20 000 € déposés au crédit du compte à ouvrir au nom de la société en formation, à la banque FORTIS LILLE située 84 rue Nationale à Lille (59000)

ARTICLE 6 : Capital social :

Le capital social est de 50 000 Euros, divisé en 50 000 parts égales, d'une valeur nominale de 1 €, chacune entièrement souscrites et libérées, détenues à 100% par 3E SA

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : Gérants :

La société est administrée par un gérant personne physique ou plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le (ou les) gérant(s) est (sont) désigné(s) pour une durée illimitée. Sa (leur) rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 : Pouvoirs de la Gérance :

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits,

ARTICLE 9 : Assemblées :

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Tant que les parts sont réunies en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 10 : Transmission et cession de parts :

Les transmissions et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étranger de la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 : Contrôle des comptes :

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés (éventuellement l'associé unique) désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 12 : Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 13 : Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 14 : Détermination des bénéfices :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Attribution des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux sociétés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLE 16 : Distribution des bénéfices :

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLES 17 : Fin de la société :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 : Boni de liquidation :

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.